



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.6/1995/L.14  
27 mars 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME  
Trente-neuvième session  
New York, 15 mars-4 avril  
Point 5 de l'ordre du jour

SUIVI DE L'APPLICATION DES STRATÉGIES PROSPECTIVES D'ACTION  
DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Antigua-et-Barbuda\*, Argentine\*, Bangladesh\*, Bolivie\*,  
Côte d'Ivoire\*, Gambie\*, Indonésie, Pakistan, Philippines,  
République de Corée et Suisse\* : projet de résolution

Traite des femmes et des petites filles

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, qui est proclamée dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>, la Convention relative aux droits

---

\* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 2200 A (XXI).

<sup>4</sup> Résolution 39/46, annexe.

de l'enfant<sup>5</sup> et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>6</sup>,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>7</sup> ont confirmé que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles faisaient inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Se félicitant du fait que le Sommet mondial pour le développement social a reconnu que la traite des femmes et des enfants constituait un danger pour la société,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence et de trafic sexuels, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles,

Condamnant les mouvements illicites et clandestins de personnes à travers les frontières nationales et internationales, essentiellement en provenance de pays en développement et de certains pays en transition, qui visent à mettre par la force des femmes et des petites filles dans des situations où elles sont opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement afin de procurer des bénéfices aux recruteurs, trafiquants et associations criminelles, ainsi que les autres activités illégales liées à la traite des êtres humains, telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, les mariages d'enfants, l'emploi clandestin et les fausses adoptions,

Notant le nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de certains pays en transition qui sont victimes de trafiquants, et constatant que les jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Rappelant que dans sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a demandé l'élimination de la traite des femmes,

Consciente que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé, dans sa résolution 3/2 du 6 mai 1994, d'examiner la traite internationale des mineurs à sa quatrième session, dans le contexte du débat sur la question du crime international organisé,

Constatant qu'il faut adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

---

<sup>5</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 48/104, annexe.

<sup>7</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

1. Se déclare vivement préoccupée par l'aggravation du problème de la traite des êtres humains, en particulier par le fait que le commerce sexuel est de plus en plus contrôlé par des associations criminelles et que la traite des femmes et des petites filles s'internationalise;

2. Accueille avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>8</sup>, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, qui demande notamment à tous les gouvernements d'empêcher tout trafic international de migrants, en particulier aux fins de prostitution, et aux gouvernements des pays d'accueil comme à ceux des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à toute forme de trafic international de femmes et de petites filles;

3. Invite les gouvernements à lutter contre la traite des femmes et des enfants en adoptant des mesures coordonnées aux niveaux national et international, et en mettant en place des institutions pour la réadaptation des victimes de la traite des femmes et des enfants ou en renforçant les structures existantes, et à veiller à ce que les victimes reçoivent l'aide nécessaire, et puissent notamment bénéficier de services d'assistance juridique accessibles sur les plans linguistique et culturel, en vue de leur protection, de leur traitement et de leur réadaptation complets;

4. Invite aussi les gouvernements à envisager d'élaborer un ensemble de règles minima pour le traitement humanitaire, qui soit conforme aux normes reconnues par la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme;

5. Encourage les gouvernements, les organisations et organes compétents du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à recueillir et à mettre en commun des informations sur tous les aspects de la traite des femmes et des petites filles afin de faciliter l'élaboration de mesures de lutte contre ce trafic et d'adopter les mesures voulues pour mieux sensibiliser l'opinion publique à ce problème;

6. Demande à tous les gouvernements de prendre les mesures voulues pour empêcher que des activités économiques, telles que le développement du tourisme et l'exportation de main-d'oeuvre, ne soient exploitées ou utilisées abusivement par des trafiquants;

7. Encourage les États Membres à signer et ratifier la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>9</sup>, les accords internationaux relatifs à l'abolition de l'esclavage et tous les autres instruments internationaux pertinents, ou à y adhérer;

---

<sup>8</sup> A/CONF.171/13, chap. I.

<sup>9</sup> Résolution 317 (IV), annexe.

8. Appelle l'attention du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage créé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le problème de la traite des femmes et des petites filles;

9. Se félicite de l'adoption par la Sous-Commission de sa résolution 1994/5, aux termes de laquelle elle recommande aux gouvernements d'adopter une législation de nature à prévenir la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

10. Appelle également l'attention sur le rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

11. Invite la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à envisager d'inclure dans leurs programmes d'action respectifs la question de la traite des femmes et des petites filles;

12. Recommande de prendre en considération le problème de la traite des femmes et des filles dans l'application de tous les instruments juridiques internationaux pertinents et, au besoin, d'envisager des mesures propres à les renforcer, sans compromettre leur autorité juridique et leur cohérence;

13. Prie le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1995, de présenter au Secrétaire général un rapport à inclure dans un rapport préliminaire, qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa cinquantième session, sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme";

14. Prie le Secrétaire général d'axer la célébration de la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage, le 2 décembre 1996, sur le problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de consacrer une séance de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale à l'examen de ce problème.

-----